



# M E M O I R E

POUR

JEANNE MABRU, fille et héritière, par bénéfice d'inventaire, d'ANTOINE, et JACQUES ARFEUIL, son mari, appelans de sentence rendue en la ci-devant justice de la Rodde, le 20 décembre 1781;

COUR  
D'APPEL  
SÉANT  
A RIOM.

CONTRE

*Les habitans et corps commun d'Ousclaux et Chanzelles, commune de la Rodde, poursuites et diligences de MICHEL GENEIX et de JACQUES JULIARD, se disant leurs syndics, intimés et demandeurs en reprise d'instance.*

LES appelans jouissent depuis un temps immémorial, et à la suite de leurs ancêtres, d'un moulin appelé *du Gay*, situé dans la commune de la Rodde.

A

Les habitans de Chanzelles, d'Ousclaux et de la Rodde, prétendent que ce moulin leur appartient et fait partie de leurs communaux ; ils en demandent le désistement ; et, ce qui est assez extraordinaire, trois villages veulent avoir droit aux mêmes communaux, dans un pays où les biens de cette nature se divisent par mas et tènement, sans qu'on puisse déroger à cette loi de police générale.

Une prétention aussi choquante n'auroit eu rien d'extraordinaire en 1793, où les habitans ne révoient qu'usurpation, et vouloient que toute la France ne fût qu'un communal.

Mais aujourd'hui que chacun doit régler ses sensations et ses idées, que tout rentre dans l'ordre naturel, que les propriétés surtout sont essentiellement respectées et protégées, il est au moins certain que deux villages ont tort ; et il s'agit également de démontrer que le moulin du Gay est une propriété particulière, que les appelans doivent être maintenus dans un héritage qui a été successivement transmis à titre de succession à cinq ou six générations.

#### F A I T S.

Le 3 novembre 1779, différens particuliers, habitans du village de Chanzelles, de l'Ousclaux et de la Rodde, firent assigner Antoine Mabru au bailliage de la Rodde, en désistement du moulin appelé *du Gay*. Ils exposèrent que ce moulin appartenoit à la communauté des villages de Chanzelles et d'Ousclaux ; et, quoiqu'ils ne rapportassent ni n'indiquassent aucun titre de propriété, ils préten-

( 3 )

dirent qu'Antoine Mabru avoit pris ce moulin à titre de ferme verbale, depuis environ vingt ans; qu'il avoit été chargé de l'entretenir et de faire moudre gratuitement leurs grains; ils demandèrent que ce prétendu bail verbal fût déclaré nul et résolu, et qu'il leur fût permis de jouir du moulin ou de l'affermir à d'autres, ainsi qu'ils aviseroient.

Cette demande, formée par des habitans *ut singuli*, ne paroissoit pas présenter des difficultés sérieuses. Ces particuliers, qui étoient de trois villages différens, étoient absolument sans qualité; aussi ont-ils pris dans la suite la précaution de faire intervenir sur l'appel le corps commun des habitans des villages de Chanzelles et l'Ousclaux, qui nommèrent pour leurs syndics Annet Arfeuille et Jacques Geneix: mais cette intervention tardive ne peut avoir réparé le vice de la demande, ainsi qu'on l'établira bientôt.

Après les défenses d'Antoine Mabru, l'instance fut appointée en droit; la discussion s'établit d'une manière plus sérieuse; les demandeurs produisirent une quittance du 21 novembre 1769, fournie par Antoine Meschin, habitant du village de Pérignat, en faveur d'Antoine Mabru, et causée pour le fermage du moulin dont le bail, est-il dit, avoit été consenti devant Moulin, notaire à la Tour.

Antoine Mabru nia l'existence de ce prétendu bail consenti devant Moulin; il soutint que la quittance de Meschin s'appliquoit à des objets tout différens et à des affaires qu'ils avoient eues entr'eux; il exposa que le moulin lui avoit appartenu de toute ancienneté; qu'agé de plus

de quatre-vingts ans, il y étoit cependant né; que c'étoit l'habitation de ses pères. Il ajouta que ce moulin avoit essuyé un incendie en 1709, pendant sa minorité; que ses titres de propriété furent consumés par les flammes; qu'ayant été privé de toute sa fortune par cet incendie, il avoit été obligé de mendier dans sa jeunesse; mais qu'enfin il étoit parvenu à rétablir les bâtimens, et en avoit toujours demeuré en possession.

Il défia les demandeurs d'établir qu'il y eût aucun bail verbal, ni par écrit, du moulin dont il s'agit; et la demande en désistement lui paroissoit d'autant plus étrange, qu'elle étoit formée par des habitans de trois villages différens, quoique ce moulin fût dans les appartenances du village de Chanzelles; enfin, plusieurs des demandeurs n'agissoient que comme maris, et ne pouvoient être écoutés pour une action réelle qui auroit dû être formée par leurs femmes.

Les habitans furent obligés de convenir que le bail prétendu consenti devant Moulin n'existoit pas; mais, suivant eux, Meschin faisoit les affaires de la commune, et avoit affermé ce moulin au nom de la communauté entière: l'appelant avoit payé le prix de la ferme par deux quittances successives; enfin il n'étoit qu'un étranger, et non pas né, comme il le disoit, dans le moulin; eux seuls l'avoient rétabli après l'incendie, et en avoient disposé. Mécontens d'Antoine Mabru, ils avoient mis son fils à sa place; ils prétendoient même avoir affermé ce moulin à un nommé Marquelles.

Antoine Mabru répondit à toutes ces allégations d'une manière bien précise; il rapporta le contrat de mariage

( 5 )

de Mabru, son fils, du 10 février 1751, par lequel il l'avoit institué son héritier universel, et lui avoit délaissé en avancement d'hoirie la jouissance du moulin. C'étoit donc de lui seul que son fils tenoit cette jouissance, et le père ne s'en étoit remis en possession qu'après la mort du fils. Il désavoua avoir jamais consenti aucun bail pour le moulin, ni qu'il eût été affermé à d'autres, et n'oublia pas de relever la contradiction des habitans qui supposoient, par leur exploit, un bail verbal, tandis qu'ils prétendoient qu'Antoine Mabru avoit accepté deux quittances d'un bail reçu devant notaire.

Les demandeurs avoient également insinué qu'ils avoient usé gratuitement du droit de mouture. Antoine Mabru nia le fait. Jamais la mouture n'avoit été gratuite; et si par fois il lui étoit arrivé de réduire ses droits, il n'avoit fait à cet égard que ce que font tous les meuniers pour conserver des pratiques.

Antoine Mabru rapporta une reconnoissance de 1494, pour établir que les habitans de l'Ousclaux et de la Rodde ne pouvoient avoir aucun intérêt dans la contestation; puisque leurs villages n'étoient pas même contigus à celui de Chanzelles, d'après les confins de cette reconnoissance.

Enfin, pour prouver que ses auteurs avoient toujours résidé au moulin dont il s'agit, il produisit les actes baptistaires et mortuaires de sa famille, et par exprès l'acte mortuaire de Pierre Mabru, son père, du 14 avril 1708; l'acte baptistaire d'Antoine Mabru, son fils, du 23 décembre 1727; l'acte mortuaire de ce même fils, du 25 avril 1759; l'acte de célébration de son second mariage,

du 31 janvier 1763 : tous ces actes faisoient foi du domicile d'Antoine Mabru et de ses ancêtres, au moulin de Gay.

Malgré ces actes et ces moyens, il fut rendu le 20 avril 1781, au bailliage de la Rodde, une sentence qui, ayant égard à ce qui résulte des deux quittances des 30 novembre 1766 et 21 novembre 1769, déclara le bail à ferme du moulin de Gay continué verbalement, et par tacite réconduction, fini et résolu; ordonna que dans trois jours Antoine Mabru seroit obligé de quitter les lieux; autorise les particuliers habitans des trois villages, à jouir du moulin comme ils aviseront; en cas de refus de la part d'Antoine Mabru, ces particuliers sont autorisés à l'expulser, et à mettre ses meubles sur le carreau; il est condamné à remettre le moulin en état de réparations locatives, garni de tous meubles et ustensiles nécessaires à son exploitation; à payer la valeur des ustensiles qui se trouveront manquer, de même que les dégradations qu'il peut avoir commises, à dire d'experts, avec intérêts depuis la demande.

Antoine Mabru est condamné à payer les arrérages de la ferme prétendue du moulin, à raison de 10 livres par an, depuis et compris 1769, jusqu'à sa sortie, et les intérêts depuis la demande, et en tous les dépens.

Il est cependant ajouté dans cette sentence une option singulière. Il y est dit : « Si mieux toutefois Antoine Mabru n'aime faire preuve, tant par titres que par témoins, dans les délais de l'ordonnance, qu'après l'incendie du moulin dont il s'agit, arrivé en 1709, il a fait rétablir lui-même, à ses frais, le moulin en ques-

( 7 )

« tion ; que depuis ce rétablissement il en a joui paisi-  
 « blement, comme propriétaire, jusqu'à la demande contre  
 « lui formée, et notamment que, pendant cette jouis-  
 « sance, il a constamment et continuellement perçu sur  
 « tous les co-détenteurs des ténemens de Chanzelles et  
 « l'Ousclaux le droit de mouture en usage dans le pays,  
 « sauf la preuve contraire. »

Antoine Mabru se pourvut par appel contre cette sentence, et l'appel fut porté en la sénéchaussée de Clermont, qui étoit alors juge naturel des parties. Meschin s'empressa de donner à Antoine Mabru une déclaration devant notaire, le 20 janvier 1782, par laquelle il attesta que les deux quittances ne portoient pas sur le moulin en question, qu'elles s'appliquoient seulement à deux terres appelées, l'une le Puy-du-Meunier, et l'autre la Tache, situées aux appartenances de Pagnac, de la contenance de trois septérées ; mais qu'il n'y avoit jamais eu de bail de ferme du moulin de Gay passé entre lui et Antoine Mabru.

Les particuliers qui avoient assigné Antoine Mabru s'aperçurent alors qu'on pouvoit leur opposer le défaut de qualité ; ils sollicitèrent et obtinrent l'intervention des habitans de Chanzelles et de l'Ousclaux, qui présentèrent leur requête le 24 novembre 1784, et prirent le fait et cause des intimés, en vertu d'un délibératoire du premier septembre 1783.

Malgré cette intervention, le procès fut abandonné ; il ne reçut aucune décision en la sénéchaussée de Clermont ; il ne fut pas même repris devant le tribunal de district, qui remplaça momentanément la sénéchaussée : ce n'est qu'en l'an 11 que ces habitans ont fait de nouvelles ten-

tatives. L'un des premiers syndics étoit décédé, et l'autre refusoit son ministère, à raison de son grand âge et de ses infirmités : ces habitans se réunirent tumultuairement et sans autorisation, pour nommer de nouveaux syndics. Le conseil de préfecture les avoit d'abord renvoyés devant le conseil municipal qui seul avoit le droit de délibérer sur cette matière, d'après la loi du 28 pluviôse an 8.

Mais bientôt, sous le prétexte frivole que le conseil municipal s'étoit assemblé vainement, sans donner d'avis, ces habitans se réunirent de nouveau en l'étude de Guillaume, notaire public à la résidence de Tauves, et se permirent de nommer deux syndics, ainsi qu'il résulte d'un délibératoire du 2 nivôse an 11.

Ils ont eu le crédit de faire homologuer cet acte informe, par arrêté du conseil de préfecture, du 24 brumaire an 12, et ont en conséquence assigné en reprise en la cour Jeanne Mabru, fille d'Antoine, et Jacques Arfeuil, son mari, pour voir statuer sur l'appel pendant en la sénéchaussée de Clermont.

Il s'éleva un incident sur cette reprise : les appelans sont porteurs d'une délibération du conseil municipal, en date du 21 germinal an 11, qui refuse l'autorisation par la raison que les habitans d'Ousclaux et Chanzelles n'avoient aucun intérêt à reprendre le procès qui existoit entr'eux et le meunier de Gay. Les appelans soutinrent donc que les habitans n'étoient pas en règle : ce n'étoit pas le cas, dans l'espèce où se trouvoient les parties, de nommer des syndics ; le maire de la commune peut seul, d'après la loi, représenter le corps commun, lorsqu'il s'agit des intérêts d'une section de commune contre un particulier :

( 9 )

particulier : la nomination d'un syndic ne peut avoir lieu que lorsqu'une section de commune plaide contre une autre section.

D'un autre côté, il étoit évident que l'arrêté du conseil de préfecture avoit été surpris à sa religion, puisqu'on lui avoit caché l'arrêté du conseil municipal, du 21 germinal an 11, qui porte expressément que les habitans sont sans intérêt. Le conseil de préfecture lui-même n'avoit homologué le délibératoire informe des habitans, qu'à raison de ce qu'ils alléguoient que le conseil municipal n'avoit pas voulu s'expliquer : dès-lors cet arrêté étoit subreptice, et ne pouvoit subsister.

La cause portée en la cour sur cet incident, il intervint arrêt le 29 germinal an 12, qui sursit d'un mois sur la demande en reprise, pendant lequel temps les appelans se retireroient par-devant le conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de se pourvoir, ainsi que de droit, contre l'homologation du 24 brumaire précédent.

Les parties se sont retirées de nouveau devant le conseil de préfecture qui a persisté dans son arrêté, sans qu'on puisse approuver les motifs, puisqu'il avoit déjà reconnu qu'au seul conseil municipal il appartenoit de prononcer, et la reprise a été ordonnée.

Mais au moins, indépendamment de l'irrégularité de la procédure, le délibératoire du conseil municipal, du 21 germinal an 11, est un motif de considération bien puissant pour les appelans, et il en résulte la plus grande défaveur contre les intimés.

Qu'est-ce que la sentence dont est appel ? elle pro-

B

nonce le désistement d'un moulin au profit des habitans de trois villages. Cette disposition viole ouvertement les principes, et la loi municipale : elle est nécessairement injuste au moins pour deux villages.

En effet, ces particuliers réclament, *ut singuli*, la propriété du moulin, comme faisant partie de leurs appartenances, et même de leurs communaux.

Or, les communaux se limitent par mas et village ; et si le moulin dont il s'agit dépendoit d'un communal, il est impossible qu'il puisse appartenir à la fois à trois villages : il y en auroit nécessairement deux qui n'auroient rien à y prétendre.

Il est vrai que, sur l'appel, le corps commun des habitans de la Rodde n'est pas intervenu ; on n'y voit que les habitans de Chanzelles et de l'Ousclaux : dès-lors il faut écarter sans retour le village de la Rodde. Les habitans de l'Ousclaux ne seroient pas mieux fondés, puisqu'on s'accorde à penser que le moulin dont il s'agit est situé dans les appartenances de Chanzelles.

Il faut donc s'attacher principalement à combattre la prétention des habitans de Chanzelles, et il est facile d'établir qu'ils doivent être déclarés non-recevables.

Les appelans sont en possession de ce moulin de temps immémorial ; ils en ont joui par eux ou leurs auteurs de tout temps et ancienneté, *animo domini*. Cette preuve littérale d'une possession de plus de quatre-vingts ans se tire des registres de la paroisse de la Rodde, qui prouvent que les auteurs des appelans étoient habitans dans le moulin, lorsqu'ils y sont décédés ; que d'autres y sont nés et s'y sont mariés : ces actes remontent à 1708. La

( 11 )

première demande n'a été formée qu'en 1779 : il y avoit donc soixante-douze ans lors de l'assignation , et il en faut bien moins pour acquérir la propriété.

Les intimés proposent plusieurs objections ; ils prétendent d'abord que la jouissance des auteurs des appelans n'est que précaire ; qu'ils jouissoient à titre de ferme , et qu'un fermier ne prescrit point.

Pour établir cette jouissance précaire , ils justifient de deux quittances , l'une du 30 novembre 1766 , et l'autre du 21 novembre 1769. Ces quittances émanent de François Meschin , du village de Pérignat , étranger par conséquent au village de Chanzelles.

On va d'abord examiner si ces deux objections principales peuvent être de quelque poids dans la contestation.

Il est certain en principe , et on en conviendra avec les intimés , que celui qui ne jouit qu'à titre de fermier ne sauroit jamais acquérir la prescription. Mais la possession précaire ne se présume point , et celui qui jouit de fait est présumé posséder *animo domini* , à moins que le contraire ne soit prouvé.

Une longue possession , dit Pothier dans son Traité de la possession , chap. 1<sup>er</sup>. , art. 2 , est censée procéder d'un juste titre , sinon produit , au moins présumé par le long-temps qu'elle a duré : elle est en conséquence réputée possession civile , *possessio animo dominantis*.

La possession même sans titre acquiert toujours une nouvelle force , au lieu que le titre dépouillé de sa possession perd insensiblement tous ses avantages.

Vainement diroit-on alors que les appelans ne rap-

portent point de titre de propriété. Cette proposition s'écarte dans les principes généraux et dans les circonstances particulières :

En point de droit, parce qu'une longue possession suffit pour faire présumer une jouissance à titre de propriétaire ; dans les circonstances particulières , parce que les papiers et les titres furent la proie des flammes, lors de l'incendie de 1709.

Mais, après l'incendie, c'est le père des appelans qui a rétabli les bâtimens et le moulin. Les auroit-il rétablis, s'il n'avoit eu qu'un titre précaire ? Il est vrai que les habitans ont prétendu que la reconstruction avoit été faite par eux ; mais ce n'est ici qu'une allégation dénuée de toute vraisemblance et de preuves. Si ces trois villages avoient contribué à la reconstruction du moulin, ils n'auroient pas laissé jouir aussi long-temps les appelans et leurs auteurs ; et cette longue jouissance, plus que trentenaire, rejetoit toute espèce de preuve sur les intimés : c'étoit à eux à tout prouver et à tout établir.

Ainsi, tant que les habitans ne rapportent point de bail de ferme, tant qu'ils n'établissent pas que la jouissance des appelans, ou de leurs auteurs, n'a été que précaire, qu'ils n'ont possédé que comme fermiers, ils sont réputés avoir joui *animo domini* ; et il n'est plus question que d'examiner si les quittances dont argumentent les intimés peuvent avoir quelque influence sur la décision de la cause.

La première quittance, qui est de 1766, est conçue en ces termes : « François Meschin, marchand, habitant  
« du village de Pérignat, paroisse de la Rodde, a re-

« connu avoir reçu avant ces présentes d'Antoine Mabru,  
 « meunier, habitant au moulin de Gay, même paroisse,  
 « la somme de 40 <sup>fr</sup>, et ce, pour les quatre années der-  
 « nières qu'il lui doit, suivant le bail de ferme qu'ils ont  
 « passé entr'eux, rapporté être reçu par Moulin, notaire  
 « royal à la Tour. »

On ne voit rien dans cette quittance qui puisse avoir le moindre rapport avec le moulin de Gay.

La seconde quittance, du 21 novembre 1769, est en termes plus précis. Ce François Meschin, de Pérignat, reconnoît avoir reçu d'Antoine Mabru, meunier, habitant au moulin de Gay, la somme de 20 <sup>fr</sup>, et ce, pour le montant de la ferme dudit moulin, pour les années 1767 et 1768; le tout porté par bail à ferme, rapporté être reçu par feu Moulin, notaire royal.

L'équivoque qui se trouve dans cette dernière quittance, est le seul argument que les parties adverses aient en leur faveur. Mais comment François Meschin, habitant du village de Pérignat, peut-il avoir quelque chose de commun avec les habitans de Chanzelles et de l'Ousclaux? Si cette quittance pouvoit fournir quelques inductions contre les appelans, ce seroit tout au plus en faveur de François Meschin, et non en faveur des habitans de deux villages qui lui sont étrangers. Il ne pouvoit être le syndic d'aucun de ces villages, puisqu'il n'en étoit pas habitant; il n'a point donné quittance comme syndic, il l'a donnée en son nom. Au profit duquel des trois villages auroit-il donné cette quittance? Pourquoi a-t-il parlé d'un bail de ferme reçu Moulin, notaire à la Tour, lorsque les intimés ont prétendu que

le bail de ce moulin étoit verbal ? Il faudroit au moins que les intimés rapportassent ce bail pour expliquer et apprécier ces quittances. Ce n'est que par l'exhibition de ce titre qu'on pourroit juger si le bail avoit effectivement pour objet le moulin de Gay, si Meschin d'ailleurs l'avoit affermé comme administrateur d'un des trois villages, ou en son nom, ou en toute autre qualité; et tant que ce bail ne paroît pas, il n'est pas permis de supposer ni que ce bail ait eu pour objet le moulin, et encore moins que la propriété de ce moulin appartînt aux habitans de Chanzelles, la Rodde ou l'Ousclaux.

Dans tous les cas, cette équivoque qui se trouve dans la quittance de 1769, seroit détruite par une déclaration que François Meschin a donnée devant notaire, le 20 janvier 1782.

Par cette déclaration, François Meschin, toujours habitant de Pérignat, a dit que c'étoit par erreur qu'il étoit fait mention dans ces quittances du moulin de Gay; que ces deux quittances ne devoient avoir pour objet que la ferme verbale de deux terres, l'une appelée *la Pièce du Meunier*, et l'autre *la Tache*, situées dans les appartenances du village de Pérignat, de la contenue toutes deux d'environ trois septerées; qu'il n'y a jamais eu de bail de ferme du moulin de Gay entre lui Meschin et ledit Antoine Mabru.

Cette déclaration est appuyée sur la vérité des faits qui y sont énoncés. Antoine Mabru, père et beau-père des appelans, a joui long-temps, à titre de fermier, des deux pièces de terre appartenantes à Meschin, énoncées dans la déclaration; il en jouissoit encore au même titre en

1787 : ainsi ces quittances ne peuvent être d'aucune considération. Il répugne à la raison que Meschin, étranger aux trois villages, eût consenti un bail de ferme d'un moulin qu'ils disent leur appartenir. Ils ne rapportent point ce prétendu bail; Meschin n'a pu être ni le syndic, ni l'administrateur de trois villages qu'il n'a jamais habités. Sa déclaration de 1782 détruit l'énonciation des quittances. La longue possession des appelans et de leurs auteurs ne peut s'accorder avec le titre précaire qu'on suppose : dès-lors il est évidemment démontré que la prétention des habitans est déplorable.

Mais Antoine Mabru étoit allé plus loin lors de ses contredits signifiés en 1787; il supposoit que quand il auroit reconnu en 1766 et en 1769 avoir joui pendant quatre ou cinq ans en qualité de fermier ou de locataire du moulin, il n'auroit pour cela perdu ni la propriété, ni la possession qui lui étoient acquises. En 1766, lors de la première quittance, Antoine Mabru avoit déjà soixante ans de possession : son père en jouissoit, comme on l'a vu, en 1708. La possession de trente ans est un titre dans la Coutume d'Auvergne; elle en tient lieu; elle y supplée; elle détruit tout titre contraire, et s'élève à sa place; elle a, dit l'article 4 du titre 17 de la Coutume, vigueur de temps immémorial en même temps que la force de titre.

Antoine Mabru avoit donc un titre certain en 1766, lors de la première quittance, et on a déjà remarqué que cette quittance ne s'appliquoit nullement au moulin : l'énonciation ne s'en trouve que dans la quittance de 1769.

Or, c'est un principe certain, disoit Antoine Mabru, que celui à qui une chose appartient ne déroge en aucune manière à sa propriété, pas même à sa possession, en la prenant à cens ou rente emphytéotique, encore moins en reconnoissant qu'il la possède à un de ces titres, s'il est établi d'ailleurs qu'il a un titre de propriété ou une jouissance de trente ans qui n'a point commencé par un titre précaire.

Antoine Mabru citoit la disposition expresse des lois, l'opinion de Dumoulin, de Mazuer, et de tous les jurisconsultes. La loi 20, au Code *Locati et conducti*, s'exprime ainsi : *Qui rem propriam conduxit existimans alienam; dominium non transfert, sed inefficacem conductionis contractum facit.*

La loi 45, au ff. *De reg. juris*, porte : *Neque pignus, neque depositum, neque precarium, neque emptio, neque locatio, rei suæ consistere potest.*

Le §. 10, inst. *De leg.*, en donne la raison en ces termes : *Quod meum est, amplius meum fieri non potest.*

Antoine Mabru invoquoit également l'opinion de Dumoulin sur la Coutume de Paris, art. 1<sup>er</sup>., glose 5, verbo le fief, nombres 22, 26 et suivans, qui dit : *Hæc est concors omnium glosarum et doctorum sententia, quod error domini conducentis, vel precario, aut in feudum, censum, vel emphyteusim, recipientis rem suam quam putat alienam, facit actum ipso jure nullum et nullum dominium, nullam possessionem perdit.*

Antoine Mabru en tiroit la conséquence, que ces prétendues quittances étant contraires au titre qui naissoit

( 17 )

de sa longue possession , n'auroient porté aucun changement à son droit. Il étoit , après 1766 , le même qu'il étoit la veille ; et comme en 1765 les habitans n'auroient pu soutenir leur entreprise , ils n'avoient pas plus de moyens depuis les deux quittances , dans le sens même qu'ils vouloient leur donner.

Mais pourquoi raisonner par hypothèse , lorsqu'il est certain , dans le fait comme dans le droit , que les appelans sont propriétaires du moulin de Gay , et n'en ont jamais joui à d'autre titre que celui de propriétaires.

On peut d'autant moins tirer d'inductions contr'eux des quittances de Meschin , que cet individu est habitant de Pérignat , qu'il l'habitoit en 1766 , comme au moment où il a donné sa déclaration. Il ne pouvoit donc être ni administrateur , ni syndic du village de Chanzelles , dès qu'il n'en étoit pas habitant.

Les intimés ont proposé d'autres moyens subsidiaires , dont on ne s'occupera que pour ne rien laisser à négliger. Ils soutiennent d'abord que le moulin dont il s'agit est situé dans les appartenances de Chanzelles ; qu'il joint un ruisseau d'un côté , et un communal aux trois autres aspects ; que dès-lors il est à présumer qu'il fait partie du communal ; d'où ils en tirent la conséquence que la possession des appelans seroit inutile , et ne pourroit leur acquérir aucun droit. On ne prescrit pas ce qu'on ne peut pas posséder.

On ne doit pas trouver étonnant qu'un moulin joigne un ruisseau ; s'il joint aussi un communal , il n'y auroit que le village à qui appartient ce communal qui pourroit réclamer. A l'égard des habitans de Chanzelles , à

qui ce communal appartient, on pourroit demander si la bienséance est un titre de propriété : il faut bien d'ailleurs que les propriétés particulières soient confinées par un point plus ou moins reculé. Ainsi, quand bien même le moulin joindroit le communal de Chanzelles aux trois aspects, il en résulteroit qu'il est confiné par le communal, mais non qu'il en fait partie, tant que ce point n'est établi par aucune preuve.

D'un autre côté, les appelans pourroient aujourd'hui invoquer avec succès l'article 9 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, qui veut qu'on respecte les propriétés paisibles et particulières, et que tout particulier qui possède à autre titre qu'un seigneur de fief, puisse prescrire la propriété par quarante ans de possession, antérieure au 28 août 1792, même lorsqu'il s'agit de communaux.

Les intimés ont bien senti que la déclaration donnée par Meschin pouvoit nuire à leur prétention, puisque la principale base de leur défense reposoit sur les deux quittances qu'il a fournies; ils attaquent cette déclaration de plusieurs manières, et 1<sup>o</sup>. ils argumentent d'un exploit du 12 avril 1755, qui a été produit en cause d'appel sous la cote 20, par lequel il paroît que François Meschin, et plusieurs autres particuliers, ont fait assigner Antoine Mabru pour être condamné à se désister du moulin, et à payer vingt-huit setiers de blé-seigle avec intérêts depuis la demande.

Cet exploit est assez inintelligible : ces particuliers y exposent que Mabru ne peut ignorer que ce moulin n'appartienne de droit à tous les demandeurs; que par convention faite entr'eux verbalement, Mabru a été chargé

( 19 )

de leur payer chaque année un setier de blé-seigle , et de moudre les grains de chacun des tenanciers ; ce qu'il n'a voulu faire pour la plupart d'entr'eux , ni même leur payer le setier seigle tous les ans. En conséquence , ils demandent le désistement du moulin , et vingt-huit setiers seigle. On ne peut concilier , disent-ils , cet exploit avec la déclaration faite par Meschin , puisque lui-même est en qualité dans la demande.

Que résultera - t - il de cet exploit ? il ne peut avoir d'autre effet que d'augmenter la confusion ; et la demande de 1755 est contradictoire avec celle de 1779.

En 1755 , on demandoit un setier de seigle par année , et un droit gratuit de mouture ; en 1779 , on a prétendu qu'il existoit un bail verbal du moulin , moyennant 10 # par année.

Mais déjà , en 1755 , ces particuliers se plaignent de ce qu'Antoine Mabru refusoit de payer le setier de blé , et de moudre les grains gratuitement ; et dès qu'ils demandent vingt-huit setiers de grains , il s'ensuivroit que , de leur aveu , Antoine Mabru n'avoit pas payé de vingt-huit ans. Ce n'étoit plus alors un bail de ferme consenti par Meschin ; il existoit , suivant eux , des conventions verbales entre le meunier et les demandeurs : dès-lors la seule conséquence qu'on puisse tirer de cet exploit de 1755 , c'est que la demande de 1779 avoit été précédée d'une autre toute différente ; qu'en 1779 , au lieu de former une nouvelle demande , il eût fallu reprendre celle qui existoit déjà ; et qu'enfin il faudroit juger l'une ou l'autre par les mêmes principes ; et , comme en 1755 , de même qu'en 1779 , la prescription étoit déjà acquise en faveur

de Mabru , qu'on ne peut même élever de doutes que Mabru alors ne prétendît jouir à titre de propriétaire , puisqu'il refusoit la redevance du setier et la mouture gratuite : comme enfin les demandeurs n'avoient pas plus de titres en 1755 qu'en 1779 , ils seroient également non-recevables.

En effet , tout ce qu'ils peuvent espérer de plus heureux , c'est qu'on se place en 1755 pour juger la contestation. Or , la possession des appelans remonte au moins à 1708 , d'après les titres qu'il a produits ; et de 1708 à 1755 il se seroit écoulé quarante-trois ans utiles pour la prescription.

En second lieu , les intimés disent que Meschin a donné une déclaration frauduleuse et intéressée , puisqu'il s'est réservé par cette déclaration un droit de mouture gratuit. Mais s'il s'est réservé un droit de mouture gratuit , est-ce donc qu'il ne pourroit pas avoir cette servitude sur le moulin , sans que ce moulin appartînt aux intimés ? Un droit de mouture d'ailleurs excluroit tout droit de propriété , puisque ce n'est qu'une servitude , et qu'on ne peut imposer de servitude sur sa chose , d'après la maxime , *nemini res sua servit*. Le droit de Meschin d'ailleurs ne peut pas déterminer un droit général ; et enfin Meschin n'étant pas même habitant du village de Chanzelles , son exemption n'auroit rien de commun avec celle des habitans.

Les habitans soutiendroient vainement que les appelans ne sont pas propriétaires du moulin ; qu'ils n'en ont joui qu'à titre précaire , et qu'on ne peut pas supposer d'erreur dans deux quittances consécutives.

On a déjà vu que la première quittance de 1766 ne contenoit aucune énonciation qui eût trait au moulin ; c'est une quittance pure et simple d'une somme de 40 #, qui n'explique pas même à quel objet s'applique la dette. Il n'y a que celle de 1769 qui parle du moulin, et l'équivoque s'explique aisément par la déclaration. On voit qu'il s'agissoit de deux héritages contigus, dont l'un s'appeloit la Pièce du Meunier, et qui peut être regardé comme une chose utile à l'exploitation du moulin, comme un objet pris à titre de ferme en considération et à cause du moulin, que Mabru n'auroit pas pris s'il n'eût été propriétaire du moulin; et dès-lors on ne sera plus étonné de cette énonciation vague et insignifiante à laquelle les parties n'ont mis aucune importance, et qui ne pourra jamais fonder un titre de propriété.

Un particulier paisible, qui depuis des siècles est en possession d'un moulin dans lequel ses ancêtres ont pris naissance, qui y a toujours résidé, y a marié ses enfans, qui a disposé de ce moulin au profit de l'un d'eux par son contrat de mariage, pourroit-il être inquiété dans sa possession ? Et n'y auroit-il donc jamais rien de certain parmi les hommes ?

Quelle est donc la qualité et le titre de ceux qui veulent lui enlever le patrimoine de ses pères ? Des particuliers, *ut singuli*, habitans de trois villages, viennent réclamer ce moulin comme faisant partie d'un communal. Ils sont absolument sans action pour une propriété commune, qui, en principe, n'appartient à personne en particulier. *Pluribus ut universis, nullis ut singulis.*

Si, en cause d'appel, ils ont fait intervenir les habitans,

cette intervention tardive seroit aussi irrégulière qu'inutile : c'est le corps commun de deux villages différens , lorsque d'après la loi municipale un seul village pourroit y avoir droit. Bientôt ces deux villages abandonnent leurs prétentions ; elle est ensuite reprise dans un moment d'effervescence , malgré l'opposition du conseil municipal , qui seul pouvoit autoriser la demande. On ne voit figurer dans la cause que des syndics nommés dans une assemblée tumultueuse et illicite. Eh ! quel est donc leur intérêt ? Ces deux villages en seroient-ils plus riches ou plus heureux , quand ils auroient dépouillé un père de famille d'une propriété légitime qu'une si longue jouissance devoit assurer à sa postérité ? On ne craint pas de dire que la raison s'offense d'un pareil système ; qu'une réclamation de ce genre doit être proscrite avec indignation par tous ceux à qui il reste quelque principe de justice et d'équité ; que les propriétés sont aujourd'hui sous l'égide de la loi , les tribunaux institués pour la faire respecter , comme le seul moyen qui puisse attacher les citoyens à leur patrie , et leur faire chérir le gouvernement qui les protège.

M. COINCHON-LAFOND , *rapporteur.*

Me. PAGÈS ( de Riom ) , *ancien avocat.*

Me. BRUN , *avoué.*